

## QU'EST-CE QUE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ?

La caution est une somme d'argent versée au tribunal pour garantir qu'une personne arrêtée et libérée de prison se présentera à toutes les comparutions requises au tribunal.

## QUI PEUT DÉPOSER UNE CAUTION POUR MOI ?

Vous pouvez déposer une caution pour vous-même, demander à une personne de plus de 18 ans de le faire en votre nom, ou faire appel à un agent de cautionnement. La personne qui verse une caution pour vous assume l'entière responsabilité de votre comparution au tribunal. Si vous ne vous présentez pas comme prévu, un mandat sera émis pour votre arrestation immédiate et la caution sera confisquée.

## COMMENT PUIS-JE DÉPOSER UNE CAUTION ?

La caution peut être déposée comme suit :

### 1. Caution en espèces

La « caution en espèces » peut être déposée par le défendeur, un particulier ou par un agent de cautionnement privé. Le défaut de paiement de soutien ne peut être imputé qu'au défendeur. Si vous comparez pour un procès ou si les accusations sont classées avant le procès, le montant déposé sera remboursé. Si vous ne vous présentez pas, la caution devient exigible et toute somme déposée sera saisie.

### 2. Biens en cautionnement

Des biens (par exemple, un terrain ou une habitation) situés dans le Maryland peuvent être utilisés pour déposer la caution, à condition que la valeur nette de ces biens soit égale ou supérieure au montant de la caution. Pour déterminer la valeur nette, déduisez les privilèges, les hypothèques ou les actes de fiducie, ainsi que le loyer foncier, capitalisé à 6 %, de la valeur évaluée du bien.

Pour déposer un bien en caution, vous devez présenter des avis d'imposition, des avis d'évaluation, des copies d'un acte enregistré ou d'autres documents publics. Chaque personne dont le nom figure sur l'avis d'imposition doit signer le formulaire, sauf si une procuration a été signée par l'une ou les deux parties autorisant une autre signature.

### 3. Actifs incorporels

Les actifs incorporels admissibles comprennent :

- Les livrets bancaires et les certificats de dépôt acceptés à 100 % de la valeur déclarée
- Les lettres de crédit d'une banque
- Les certificats d'actions cotées à la Bourse américaine ou à la Bourse de New York, acceptés à 75 % du cours actuel en bourse.

Seul un greffier du tribunal peut accepter des actifs incorporels ; un délégué du tribunal ne le peut pas. Présentez les documents requis à un greffier du tribunal où l'affaire est en cours.

### 4. Cartes de crédit et de débit

La caution peut être débitée sur certaines cartes de crédit et de débit. Bien que la carte soit acceptée par un délégué du tribunal ou un greffier, le débit est traité par une société indépendante. Les montants comprennent le montant de la caution et des frais de service. (Ces montants apparaîtront sur votre prochain relevé de carte de crédit ou de débit.) La carte et l'identification personnelle doivent être présentées en personne au moment du dépôt de la caution. (Contactez un délégué du tribunal ou un greffier du tribunal de première instance pour de plus amples renseignements sur les cartes acceptées et les frais facturés.)

### 5. Agent de cautionnement professionnel

Un agent de cautionnement facture des frais non remboursables pour verser une caution. En plus des frais, l'agent de cautionnement peut exiger une garantie supplémentaire ou des biens pour obtenir votre libération. Les garanties supplémentaires seront retournées à la personne qui les a déposées après le règlement des accusations. Les frais de service et les garanties supplémentaires reçues doivent être indiqués sur le formulaire de cautionnement. Assurez-vous que les renseignements sont corrects sur le formulaire, que vous obtenez un reçu et que vous comprenez les mesures que l'agent de cautionnement peut prendre si vous ne remplissez pas vos obligations.

Pour trouver le numéro de téléphone d'un agent de cautionnement, consultez les pages jaunes sous la rubrique « Bail Bonds ».

## AI-JE BESOIN D'UN AVOCAT ?

Vous n'êtes pas tenu d'engager un avocat. Un avocat vous apportera toutefois des conseils juridiques, vous aidera à vous défendre, vous expliquera les éventuelles conséquences indirectes d'une condamnation, notamment en matière d'immigration, et protégera vos intérêts devant le tribunal.

## COMMENT PUIS-JE OBTENIR UN AVOCAT ?

Si vous souhaitez faire appel à un avocat mais que vous n'en connaissez pas un, ou si vous souhaitez vous défendre mais que vous voulez consulter un avocat, le Lawyer Referral Service (service de recommandation à un avocat) de l'Association du barreau local peut vous aider. Consultez les pages jaunes sous *Lawyer Referral Service* (service de recommandation d'avocat).

Si le délit est passible d'une peine d'emprisonnement et que vous souhaitez retenir les services d'un avocat mais que vous n'en avez pas les moyens, l'État peut vous fournir un avocat à titre gratuit, si vous remplissez les conditions d'admissibilité. Contactez un délégué du tribunal du tribunal de première instance au moins deux (2) semaines avant la date de votre procès.

Si vous ne remplissez pas les conditions d'admissibilité à un avocat commis d'office, de nombreux organismes et cabinets d'avocats fournissent des services juridiques gratuits ou à faible coût. Contactez l'Association du barreau de l'État du Maryland ou l'association du barreau local pour obtenir de l'aide.

## QUAND DOIS-JE CONTACTER UN AVOCAT ?

**Immédiatement.** Votre avocat aura besoin de temps pour préparer votre dossier en vue du procès. Si vous n'avez pas retenu les services de votre propre avocat ou n'avez pas contacté l'avocat commis d'office au moment de votre procès, le juge peut vous faire passer en jugement sans avocat.

**L'avocat commis d'office peut refuser votre affaire si vous faites votre demande moins de 10 jours ouvrables avant le procès.**

Il est de votre responsabilité d'obtenir un conseil juridique.

Reportez-vous à la section « Que se passe-t-il après mon arrestation ? » pour des renseignements sur la représentation lors d'une comparution initiale devant un auxiliaire de justice.

Les coordonnées des bureaux des délégués des tribunaux de première instance sont disponibles à l'adresse suivante : [mdcourts.gov/district/directories/commissionermap](http://mdcourts.gov/district/directories/commissionermap)  
Si vous souhaitez de plus amples renseignements sur la possibilité de bénéficier d'un avocat commis d'office, appelez le 1-833-453-9799.

Les renseignements contenus dans la présente brochure visent à informer le public et n'ont pas pour but de fournir des conseils juridiques. Cette brochure peut faire l'objet de modifications non programmées et sans préavis. Toute reproduction de ce document doit être autorisée par le bureau du greffier en chef du tribunal de première instance du Maryland. Pour de plus amples renseignements, contactez un greffier du tribunal de première instance du Maryland ou rendez-vous sur le site Web à : [mdcourts.gov](http://mdcourts.gov)

DC-CR-002BRFR (Rev. 12/2022) (TR 01/2023)

Accusé dans une affaire pénale



FRENCH

Que se passe-t-il lorsque vous êtes arrêté pour une affaire pénale ?

## **QUE SE PASSE-T-IL APRÈS MON ARRESTATION ?**

Vous serez présenté devant un délégué du tribunal de première instance. Le délégué du tribunal déterminera s'il existe un motif raisonnable de porter des accusations à votre rencontre. En l'absence de motif raisonnable, vous serez remis en liberté, mais les accusations seront maintenues. S'il existe un motif raisonnable de porter des accusations contre vous, le délégué du tribunal décidera de votre mise en liberté et des conditions de cette libération.

Si le délégué du tribunal détermine l'existence d'un motif raisonnable de porter une accusation contre vous, vous avez le droit d'être représenté par un avocat avant qu'une décision de mise en liberté avant procès ne soit prise. Si vous souhaitez avoir un avocat, vous pouvez contacter votre propre avocat. Si votre avocat ne peut pas se présenter en personne, il peut participer par téléphone ou par d'autres moyens électroniques. Si votre avocat n'est pas en mesure de participer, vous serez temporairement mis en détention jusqu'à ce qu'il soit disponible.

Si vous n'avez pas d'avocat parce que vous n'êtes pas en mesure de le payer, vous pouvez avoir droit à une représentation gratuite ou à frais réduits. La représentation sera gratuite devant le délégué du tribunal et, si vous n'êtes pas libéré par le délégué du tribunal, devant le juge qui examine la décision de mise en liberté avant procès du délégué du tribunal. La représentation gratuite est PROVISoire et se limite à vous aider pendant la détermination de la mise en liberté avant procès par le délégué du tribunal et l'examen de cette détermination par le tribunal. VOUS N'AUREZ PAS LE MÊME AVOCAT GRATUIT POUR LES DEUX PROCÉDURES, SAUF SI VOUS AVEZ DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AVEC L'AVOCAT.

Une fois que la décision de mise en liberté ou de détention a été prise, vous devrez prendre des dispositions pour être représenté pour le reste de l'affaire. Bien entendu, un avocat privé peut vous représenter. Si vous n'avez pas les moyens de recourir à un avocat privé, vous pouvez avoir droit à une représentation par avocat commis d'office. Pour demander la représentation par un avocat commis d'office, contactez un délégué du tribunal de première instance.

Si vous êtes détenu, vous serez autorisé à rencontrer l'avocat commis d'office au centre de détention. Si vous êtes mis en liberté, vous devrez contacter le bureau de l'avocat commis d'office et suivre ses instructions.

## **QUE SE PASSE-T-IL SI JE REÇOIS UNE CITATION OU UNE ASSIGNATION M'ORDONNANT DE COMPARAÎTRE POUR UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ?**

Vous devez vous présenter à l'enquête préliminaire à la date et à l'heure indiquées ou dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception si aucune heure n'est indiquée. L'audience sera annulée si un avocat comparaît pour vous représenter.

## **QU'EST-CE QU'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ?**

Une enquête préliminaire consiste en une procédure d'avant-procès menée par un auxiliaire de justice quand vous avez été accusé d'une infraction passible de prison (obligation de comparaître) par citation ou par assignation. Vous serez informé de vos droits, des accusations portées contre vous et des peines encourues.

## **QUEL TRIBUNAL ENTENDRA MON AFFAIRE ?**

Le tribunal de première instance entend la plupart des affaires concernant les infractions au code de la route, les délits mineurs pénaux et certains délits majeurs. Le tribunal de circuit entend les affaires impliquant des délits majeurs graves.

## **SERAI-JE JUGÉ PAR UN JURY ?**

Les affaires du tribunal de première instance et de nombreuses affaires du tribunal de circuit sont entendues par un juge ; vous pouvez toutefois demander un procès devant jury si vous faites face à une accusation passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 90 jours. Une demande écrite pour un procès devant jury doit être déposée quinze (15) jours avant la date prévue du procès ; la demande peut toutefois être faite à tout moment avant le début effectif du procès.

Si votre affaire est inscrite pour un procès devant le tribunal de circuit, il vous sera demandé si vous souhaitez un procès devant jury lors de votre mise en accusation devant le tribunal.

## **QU'EST-CE QU'UNE AUDIENCE PRÉLIMINAIRE ?**

Une audience préliminaire est une procédure qui se tient au tribunal de première instance pour déterminer si un motif raisonnable existe pour vous accuser d'un crime. Vous n'êtes pas autorisé à témoigner ou à présenter des preuves lors de l'audience, mais vous avez le droit d'entendre les preuves contre vous et de contre-interroger le témoin de l'État. Si le tribunal ne trouve aucun

motif raisonnable, les accusations peuvent être abandonnées. (Le Procureur de l'État peut toutefois déposer à nouveau des accusations plus tard.) Si vous êtes accusé d'un délit majeur ou d'un crime qui doit être jugé devant un tribunal de circuit et que vous n'avez pas été inculpé par le grand jury, vous avez droit à une audience préliminaire. Vous devez en faire la demande dans les dix (10) jours suivant votre première comparution devant le délégué du tribunal. Si vous renoncez à votre audience préliminaire, ou si elle a lieu et que le tribunal estime qu'il y a un motif raisonnable suffisant, le Procureur de l'État doit déposer dans un délai de trente (30) jours un acte d'accusation devant le tribunal de circuit, inscrire un nol pros (refus de poursuivre) ou un stet (suspension de l'instance) devant le tribunal de première instance, ou modifier les accusations afin qu'elles puissent être jugées devant le tribunal de première instance.

## **AURAI-JE UN DOSSIER ?**

Toute accusation portée contre vous et la suite donnée à cette accusation, y compris toute condamnation, feront l'objet d'un dossier.

Même si vous n'êtes pas condamné, des dossiers judiciaires existeront sur les accusations portées contre vous et sur le résultat de l'affaire. De plus, les services de police, le Procureur de l'État ou l'avocat commis d'office peuvent conserver des dossiers sur votre arrestation et/ou votre procès.

Dans certaines conditions, vous pouvez faire en sorte que tous les dossiers relatifs à votre affaire ne soient plus accessibles au public au moyen d'une procédure appelée *effacement*.

Si votre affaire est effacée, aucune agence ou personne publique ou privée ne peut utiliser les dossiers de votre arrestation et/ou de votre procès contre vous.

Pour plus de renseignements concernant les effacements, veuillez consulter *la brochure sur les effacements* (CC-DC-CR-072BR).

## **PUIS-JE FAIRE APPEL D'UN VERDICT ?**

Vous avez le droit de faire appel d'un verdict de culpabilité rendu dans une affaire pénale ou de la circulation devant le tribunal de première instance. Vous n'avez pas le droit de faire appel si vous avez bénéficié d'une liberté conditionnelle préalable au jugement.

## **Comment et quand dois-je préparer un appel ?**

Remplissez l'*ordonnance d'appel* et déposez-la au tribunal de première instance dans les 30 jours suivant la

décision. Réglez les frais du tribunal de circuit. Si vous ne pouvez pas payer, adressez-vous à un greffier pour vous renseigner sur les procédures à suivre pour être dispensé des frais. Le tribunal de première instance n'a pas le pouvoir d'accorder une prolongation de délai pour le dépôt d'une *ordonnance d'appel*.

## **Dois-je continuer à payer les amendes pendant l'appel ?**

Vous devez continuer à effectuer les paiements prévus des amendes et des frais ordonnés par le tribunal, sauf si le juge a ordonné que le paiement soit suspendu ou que le montant total soit payé comme condition à la transmission de l'appel. Les demandes de suspension de paiement doivent être faites par écrit au moment du dépôt de votre appel.

## **Suis-je toujours en liberté conditionnelle pendant mon appel ?**

Vous devez respecter les conditions de votre liberté conditionnelle, sauf si le juge a ordonné une suspension de la liberté conditionnelle. Les demandes de suspension de la liberté conditionnelle doivent être faites par écrit au moment du dépôt de votre appel.

## **Serai-je remis en liberté pendant l'appel ?**

Votre remise en liberté dépend des circonstances factuelles de l'affaire et de la décision du juge. Le tribunal de première instance suit les directives établies par la Cour suprême du Maryland pour déterminer votre emprisonnement ou votre mise en liberté en attendant l'appel.

## **Dois-je déposer une nouvelle caution pendant que mon appel est en cours ?**

La caution initiale, le cas échéant, est maintenue jusqu'à l'appel, à moins que le juge ne la révoque. Si le juge fixe une caution d'appel supérieure à la caution initiale, vous devez déposer une caution supplémentaire pour couvrir la différence.

## **Ai-je besoin d'une transcription pour un appel ?**

Une transcription du procès n'est pas requise dans les appels en matière pénale ou de circulation. Si vous souhaitez obtenir un enregistrement de votre procès devant le tribunal de première instance, vous pouvez en obtenir un moyennant le règlement des frais.